

DECISION DCC 22-085

DU 04 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 30 décembre 2021 sous le numéro 2338/477/REC-21, par laquelle monsieur William KALU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inexécution de la décision DCC 20-031 du 06 février 2020 rendue par la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par décision DCC 20-031 du 06 février 2020, la Cour a déclaré son maintien en détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ; que toutes les démarches qu'il a entreprises en direction de la chambre des libertés et de la détention de la Cour d'Appel de Cotonou en vue de sa mise en liberté sont restées vaines ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour recouvrer sa liberté ;

Considérant qu'en réponse, le Premier président de la cour d'Appel de Cotonou affirme qu'aucun dossier n'est en instance au niveau de la chambre des libertés et de la détention ; qu'il explique que dès la première audience, le dossier est mis en délibéré et vidé à l'audience suivante ; qu'il ajoute que les demandes de mise en liberté d'office sont, dès leur arrivée, transmises au parquet général pour réquisition ; qu'il précise que ce n'est qu'après les réquisitions du procureur général que la chambre est saisie et c'est le parquet qui programme les audiences en cette matière ;

Vu les articles 35, 124 alinéas 2 et 3, 114 et 117 de la Constitution, 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que l'article 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle précise *in fine* qu'« *elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire* » ; que par ailleurs, l'article 35 de la Constitution dispose que « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier qu'aucune suite n'a été donnée à la décision DCC 20-031 du 06 février 2020 par laquelle la Cour a déclaré arbitraire et contraire à la Constitution le maintien en détention provisoire du requérant ; qu'une telle attitude des autorités en charge de l'application des décisions de la Cour constitutionnelle est contraire aux dispositions visées ;

Considérant que toutefois, il n'appartient pas à la Cour, en vertu des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution d'enjoindre aux autorités judiciaires de mettre en liberté d'office un détenu ; qu'il échet de se déclarer incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que les autorités judiciaires, en charge de la détention de monsieur William KALU, déclarée contraire à la Constitution par la décision DCC 20-031 du 06 février 2020, ont violé la Constitution.

Article 2 : Dit qu'elle est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office d'un détenu.

La présente décision sera notifiée à monsieur William KALU, à monsieur le Premier président de la Cour d'Appel de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille vingt-deux,

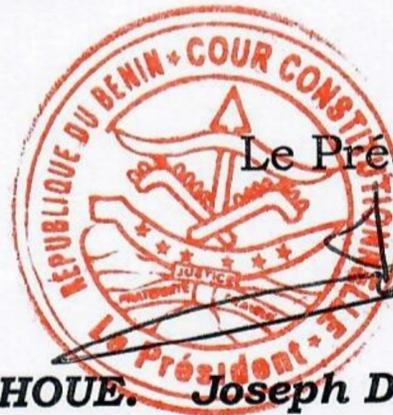
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-